



# Comité d'Appel

## Chargé des Affaires Courantes

Réunion du 17 Mars 2022 en visio-conférence à 19h00

---

Présidence : M. Ahmed HADEF

---

Présents : MM. Issa BAKHAYOKHO, Mourad DAGUEMOUNE

---

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

---

Début de la réunion à 19h00

### Seniors D1 Féminines Match 51300.1 Sevrans Fc/Tremblay Fc du 22/1/22

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Sevrans Fc d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 15/2/22 parue le 18/2/22 lui donnant match perdu par pénalité pour non-envoi de la feuille de match après deux relances et un mail pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Abdelfadel KHITTER Educateur Fédéral de Sevrans Fc,

Après audition de Mme Fatoumata DIAWARA Dirigeante de Tremblay Fc,

Notée l'absence excusée de M. Jean-Marie BASTIN Arbitre Lpiff,

### Rappel des faits

Considérant que la FMI n'a pas été utilisée lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que la feuille de match « papier » n'a pas été transmise dans les 48 heures suivant la rencontre et qu'une première relance a été publiée sur le procès-verbal de la Commission des Statuts et Règlements en date du 28/1/22,

Considérant qu'une seconde relance a été effectuée le 4/2/22 sans retour,

Considérant qu'une dernière relance a été effectuée le 11/2/22 avec transmission d'un mail à Sevrans Fc sans plus de retour,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a donné match perdu par pénalité à Sevrans Fc,

En audition par visio-conférence

Constatant que KHITTER indique qu'il a transmis la feuille de match au Secrétariat de son club pour envoi au District reconnaissant que la FMI n'a pas été utilisée sur cette rencontre,

Constatant qu'il s'est étonné de voir les relances du District sur l'absence de cette feuille de match,

Constatant que son club a appelé le District pour s'informer de la réception du document sans malheureusement obtenir de réponse favorable,

Constatant que M. KHITTER a émis la possibilité que son Secrétariat ait pu envoyer la feuille de match à la Ligue de Paris IdF,

Constatant que les Services Administratifs du District ont contacté le Service Compétitions de l'instance Régionale qui lui a répondu qu'il n'avait nulle trace de cette feuille de match,

Constatant qu'il reconnaît que son club a peut-être failli dans la transmission du document, et que le club n'en a fait aucune copie,

Constatant que Mme DIAWARA dit avoir bien joué la rencontre et qu'elle s'étonnait de ne pas voir le score s'afficher,

Constatant que le rapport de l'Arbitre officiel indique que l'équipe de Sevrans Fc n'a pas présenté de tablette pour la FMI et qu'une feuille papier a été saisie avec la vérification des licences sur Foot Compagnon,

Considérant l'article 44.2 du règlement sportif général du District qui précise que : « *Non envoi de la feuille de match ou de sa copie après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe financier du District et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant sur la base d'un rapport d'un officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre* »,

Considérant que le score du match était de 5-0 en faveur de Sevrans Fc,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de première instance et maintient le gain du match à Tremblay Fc (3 points, 0 but ; Sevrans Fc (-1 point, 0 but).**

**Débite Sevrans Fc des frais d'appel.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

Fin de la réunion à 19h30

Le Président  
M. Ahmed HADEF

Le Secrétaire de séance  
M. Eric TEURNIER